

## CH\_VB 30004698 vom 8. November 1983

Bundesverwaltung, 1983-11-08, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004698\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004698__td_)

FR: CH\_VB 30004698 du 8 novembre 1983

IT: CH\_VB 30004698 del 8 novembre 1983

### Erwägungen

#### E. 8

915 Zoug 1415 Vaud

#### E. 12

272 Fribourg 1940 Valais

#### E. 14

—de riz ou de maïs, pour l'affouragement 3 1 . - - en récipients de 5 kg ou moins: 20  
—de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement 31.— ex 22  
—d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement 31.— ex  
1104.12/20 Farines de légumes à cosse du n° 0705 et farine de banane, pour l'affouragement  
24.— ex 1107.20/22 Farine de malt autre que celle de céréales pani-  
fiables, sauf celle dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), pour  
l'affouragement 39.— ex 1208.10 Racines de chicorée, séchées, même coupées, pour  
l'affouragement

#### E. 15

ç> RS 916.112.231; RO 1983 92 349 729 1168 1326 2) RS 632.10 Annexe 1983-871 1469

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1983 II ' Les suppléments de prix fixés  
antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits  
qui se sont produits avant celle-ci. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er  
novembre 1983. 27 octobre 1983 Département fédéral de l'économie publique: Furgler  
28661 Ä 1470 Ä ,

Ordonnance sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de  
pommes de terre de table Modification du 26 octobre 1983 L'Office fédéral du contrôle des  
prix arrête: I l'ordonnance du 24 août 1982) sur les marges commerciales et les supplé-  
ments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table est modifiée comme il suit: Art.  
2, 1er al., deuxième phrase ' . . . Dès novembre, il peut être ajouté... Art. 6, première phrase  
Pour de la marchandise provenant d'entrepôts naturels on peut, après entente avec la Régie  
fédérale des alcools, ajouter par 100 kg 3 francs dès le mois de novembre et 1 franc pour  
chaque mois suivant, jusqu'au mois d'avril, à partir du mois de janvier... . II La présente  
modification entre en vigueur le 1er novembre 1983 et a effet jusqu'au 31 décembre 1983. -  
26 octobre 1983 Office fédéral du contrôle des prix: Bossart 28662 '> RS 942.311.393 1983  
—872 1471

Echange de notes du 29 août 1983 entre la Suisse et la France concernant la création dans  
l'aéroport de Genève-Cointrin d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés Entré en  
vigueur le 29 août 1983 Texte original Paris, le 29 août 1983 Ministère des Relations

Extérieures Ambassade de Suisse Paris Le Ministère des Relations Extérieures présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur d'accuser réception de sa note en date du 29 août 1983 dont la teneur est la suivante: «L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Relations Extérieures et, se référant à l'article ter, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960), relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit: La commission mixte prévue à l'article 27 de la Convention précitée a adopté le 10 novembre 1981 à Berne, des modifications à apporter aux articles 2, 3, alinéa 1, 4, alinéa 1 et 9, alinéa 1 de l'échange de notes du 17 octobre 1977), relatif à la création dans l'aéroport de Genève-Cointrin d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. Compte tenu desdites modifications, l'Arrangement a la teneur suivante: «Vu la Convention du 25 avril 1956 entre la Suisse et la France concernant l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, il est convenu de ce qui suit: Article premier ' Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, en territoire suisse, à l'aérogare principale et au centre d'aviation générale de l'aéroport de Genève-Cointrin, pour y effectuer le contrôle RS 0.748.131.934.911 II RO 1961 574 2)RO 1978 276 3)RO 1958 135 1472 1983 - 796

Bureau à contrôles nationaux juxtaposés RO 1983 des voyageurs et des marchandises en provenance de la Suisse et à destination de la France ou inversement. Les services français de douane et de police y procèdent également, dans les conditions fixées par la Convention du 28 septembre 1960, au contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance d'un pays autre que la Suisse et à destination de la France ou inversement. 2 Les contrôles suisses et français d'entrée et de sortie effectués au centre d'aviation générale se limitent aux personnes ainsi qu'aux bagages et marchandises privés qu'elles transportent, à l'exclusion de tout trafic de marchandises à caractère commercial. Article 2 La zone constituée dans l'aérogare principale est divisée en deux secteurs: 1. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats, comprenant: a) Sur l'aire de trafic, selon plan n° 1 annexe: —Les postes de stationnement n° 5, 6 et 7 réservés aux avions soumis aux formalités et contrôles français d'entrée ou de sortie. Ce secteur a une longueur de 225 m et une largeur de 100 m mesurées respectivement à partir de l'angle de la façade sud-ouest du pavillon «gros porteurs» et de la façade de l'aérogare donnant sur la piste. Ce secteur est délimité et matérialisé par marquage sur le sol; —Les postes de stationnement n° 14, 15 ou 16, ainsi que les cheminements correspondants, lorsqu'un «gros porteur» est soumis aux formalités et contrôles français d'entrée ou de sortie. Ce secteur a une longueur de 225 m et une largeur de 100 m mesurées respectivement à partir de l'angle de la façade nord-est du pavillon «gros porteurs» et de la galerie passagers y donnant accès. Ces postes de stationnement 14, 15 et

#### **E. 16**

sont délimités et matérialisés par marquage sur le sol. b) A l'intérieur de l'aérogare, le couloir entrée et sortie des bagages jusqu'à hauteur des piliers de soutènement dans la salle de manutention des bagages, y compris les trois travées jouxtant le secteur affecté aux agents français. Il est délimité sur le plan n° 2 annexé) et matérialisé par marquage sur le sol. I) Pas publié dans le RO. 1473

Bureau à contrôles nationaux juxtaposés RO 1983 2. Un secteur affecté aux agents français comprenant: a) Au niveau de la piste: —l'intérieur de l'aile nord-est de l'aérogare délimitée sur le plan n° 2 annexé>; —la cour et la route douanière jusqu'à la frontière politique, y

compris le local marchandises situé sous la passerelle conduisant au pavillon «gros porteurs», à côté du pavillon de départ n° 12. b) Au niveau de l'arrivée, l'escalier permettant aux voyageurs de quitter les emplacements de contrôle français «sortie de France», y compris le dégagement au bas de l'escalier jusqu'au pilier central érigé dans l'alignement de la paroi sud-est de la galerie passagers provenant du pavillon n° 12, et matérialisé par marquage sur le sol. Article 3 La zone constituée dans le centre d'aviation générale est divisée en deux secteurs. 1 .Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats comprenant l'ensemble de l'aire de trafic délimitée sur le plan n° 1 annexé') et matérialisé par marquage sur le sol; 2 .Un secteur réservé aux agents français, comprenant le local situé dans l'angle ouest du rez-de-chaussée du bâtiment administratif. Article 4 ' Deux plans de la zone, numérotés 1 et 2, font partie intégrante de l'Arrangement. 2 Si un avion soumis aux contrôles et formalités français d'entrée ou de sortie devait stationner exceptionnellement en dehors des aires délimitées aux articles 2 et 3, la surface occupée par l'avion, ainsi que le cheminement venant du secteur affecté aux agents français ou y conduisant, sont considérés, pour la durée du stationnement comme parties de la zone. Article 5 Les agents des douanes suisses peuvent, en accord avec les douanes françaises, se rendre dans la cour douanière du secteur français et y prendre les mesures nécessaires contre toute fraude lors des passages en transit prévus à l'article 22 de la Convention du 25 avril 1956. Pas publié dans le RO. 1474

Bureau à contrôles nationaux juxtaposés RO 1983 Article 6 En ce qui concerne le centre d'aviation générale: 1 .Les agents des services français chargés du contrôle peuvent utiliser le tronçon ouest de la route périphérique intérieure à l'enceinte de l'aéroport pour se rendre du secteur français, situé dans le bâtiment principal de l'aérogare, au centre d'aviation générale, ou pour en revenir, ainsi que pour escorter toute personne qui viendrait à être arrêtée ou pour transporter toute marchandise en provenance ou à destination du centre d'aviation générale; les transports sont effectués au moyen de véhicules officiels de la direction de l'aéroport et sont réputés exécutés dans la zone. 2 .En outre, les agents des services français chargés du contrôle qui vont prendre leur service dans la zone ou qui en reviennent après l'avoir terminé, peuvent emprunter la route hors de l'enceinte de l'aéroport qui, du centre d'aviation générale, conduit à Ferney-Voltaire, en passant par le bureau de douane suisse de Mategnin. Article 7 La répartition des frais d'entretien des constructions ainsi que des frais de chauffage, de climatisation, d'éclairage et de nettoyage des locaux et installations, s'effectue sur la base de l'article 26 de la Convention franco-suisse concernant l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin, du 25 avril 1956. Article 8 ' La Direction du VI<sup>e</sup> arrondissement des douanes suisses à Genève et l'autorité de police suisse compétente, d'une part, et la Direction régionale des douanes françaises à Lyon et l'autorité française de Police compétente, d'autre part, règlent d'un commun accord les questions de détail, en particulier le déroulement du trafic, d'entente avec la Direction de l'aéroport et, le cas échéant, avec les autres administrations et services intéressés. 2 Les agents responsables, en service, des administrations intéressées des deux Etats prennent, d'un commun accord, les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés susceptibles de surgir lors des contrôles. Article 9 ' Le présent Arrangement abroge celui du 17 octobre 1977 relatif à la création dans l'aéroport de Genève-Cointrin d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. 1475

Bureau à contrôles nationaux juxtaposés RO 1983 2Le présent Arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux gouvernements avec un préavis de six mois. Le dénonciation

prendra effet le premier jour du mois suivant la date de l'échéance du préavis.» Le Conseil fédéral suisse a approuvé les dispositions de cet Arrangement. Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement français, la présente note et celle que le Ministère voudra bien adresser en réponse à l'Ambassade constitueront, conformément à l'article 1er, paragraphes 3 et 4 de la Convention du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements concernant la création dans l'aéroport de Genève-Cointrin d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. L'Ambassade propose que cet arrangement entre en vigueur à la date de ce jour. L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Relations Extérieures les assurances de sa haute considération.» Le Ministère des Relations Extérieures a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que le gouvernement français approuve les dispositions de cet Arrangement ainsi que la proposition de l'Ambassade relative à son entrée en vigueur. Dans ces conditions, la note précitée de l'Ambassade et la présente note constitueront conformément à l'article 1er, paragraphes 3 et 4, de la Convention du 28 septembre 1960, l'accord entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse sur l'arrangement concernant la création dans l'aéroport de Genève-Cointrin d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. Cet Arrangement entrera en vigueur à la date de ce jour. Le Ministère des Relations Extérieures saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération. 28640 1476 Ä

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1983-43 vom 08.11.1983 (S. 1437-1476) RO-1983-43 du 08.11.1983 (p. 1437-1476) RU-1983-43 del 08.11.1983 (p. 1437-1476) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1983 Année Anno Band 1983 Volume Volume Heft 43 Cahier Numero Datum 08.11.1983 Date Data Seite 1437-1476 Page Pagina Ref. No 30 004 698 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.